

Règlement ministériel du 24 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Lellig et Manternach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR139 entre Lellig et Manternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première et troisième phases d'exécution des travaux, qui se dérouleront le 1^{er} et 3 octobre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR139 entre Lellig et Manternach (CR139 PR6,50+417 - CR139 PR5,00+1317).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 2 octobre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR139 entre Lellig et Manternach (CR139 PR6,50+417 - CR139 PR5,00+1317).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes